



## Arrêt

n° 262 264 du 14 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, elle et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 7 juillet 2011, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) délivrés le 2 décembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 20 février 2012, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 avril 2013, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.4. Par un courrier daté du 26 mai 2017, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 septembre 2017, avant d'être rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 décembre 2017, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) délivrés à l'encontre de la requérante et de son époux.

Cet ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 12 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur des actes querellés ».

Elle fait valoir qu'« il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'ordre de quitter le territoire querellé » et qu'il « convient donc en tout état de cause de mettre à néant l'acte querellé ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité et du devoir de prudence et de minutie ».

Après avoir reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et exposé des considérations jurisprudentielles relatives au devoir de prudence, la partie requérante fait valoir que « La décision de refus de régularisation notifiée à l'époux de la partie requérante mettant querellée est motivée (uniquement) par la référence à l'avis médical du 5 décembre 2017 » alors que, d'une part, « l'avis médical du 5 décembre 2017 n'examine en aucune manière les risques encourus par la partie requérante à raison du fait du rapatriement lui-même et/ou à raison de l'interruption du suivi médical dont la partie requérante bénéficie spécifiquement en Belgique, compte tenu de l'état de santé de la partie requérante » et que, d'autre part, « l'avis médical du 5 décembre 2017 n'apparaît pas émaner d'un médecin spécialisé ». Elle indique que « L'époux de la partie requérante forme donc recours en annulation de la décision de refus de régularisation qui lui a été notifiée et devra obtenir de demeurer en Belgique ».

Enfin, la partie requérante soutient que « L'ordre de quitter le territoire querellé au terme du présent recours portera dès lors radicalement atteinte au droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme dès lors qu'elle empêchera(it) la partie requérante et l'enfant mineur [M. R.] (née le 27 septembre 2007), fils de la partie requérante et de l'époux de celle-ci, de poursuivre leur vie familiale ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, s'agissant de « l'incompétence de l'auteur des actes querellés » alléguée, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de désigner la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué, et d'expliquer en quoi l'auteur de celui-ci ne serait pas compétent pour l'adopter. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé.

La compétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, le Conseil entend préciser que la décision est bien signée par une personne habilitée pour ce faire, étant un attaché agissant pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de conduire à la conclusion invoquée par la partie requérante dans son premier moyen.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'émettre des critiques à l'encontre d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, introduite par l'époux de la requérante, et qui ne fait pas l'objet du présent recours, en manière telle que la partie requérante n'y a aucun intérêt. À toutes fins utiles, le Conseil indique que le recours introduit par l'époux de la requérante contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 262 252 du 14 octobre 2021.

3.2.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil constate que l'ensemble des membres de la famille de la partie requérante font l'objet d'un ordre de quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué vise la requérante ainsi que son enfant mineur, et l'époux de cette dernière fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire, dont le recours a été rejeté par le Conseil de céans au terme de son arrêt n° 262 252 du 14 octobre 2021.

Il faut donc constater que la décision litigieuse n'implique aucune rupture de la cellule familiale dont se prévaut la partie requérante en termes de requête. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément tangible tendant à démontrer qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine et qu'il lui serait impossible d'y poursuivre sa vie familiale.

Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS